

**Fonctionnement du service de la prophylaxie  
et du traitement de la trypanosomiase**

*ARRETE N° 354 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 9 juin 1938 portant création du service de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La région du territoire du Togo composée des cercles de Mango et de Sokodé est déclarée contaminée de trypanosomiase.

La région du moyen Togo, lieu d'émigration antérieure, où se trouve une population flottante, est mise sous régime de surveillance sanitaire.

Un service de la trypanosomiase ayant but d'éteindre la maladie dans les régions contaminées et d'éviter son extension au reste du Territoire y est créé.

ART. 2. — L'étendue du Territoire définie par les cercles de Mango et de Sokodé prend le nom de secteur de prophylaxie et traitement de la trypanosomiase.

ART. 3. — Le service de la trypanosomiase au Togo est dirigé par un médecin des troupes coloniales qui prend le titre de chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Commissaire de la République au Togo.

Il remplit les fonctions de chef du service de prophylaxie et est chargé, dans l'ensemble du Territoire d'étudier et de contrôler tous les faits notables concernant la trypanosomiase.

ART. 4. — Les besoins du service en personnel et en matériel feront l'objet chaque année d'un plan d'ensemble qui sera élaboré par le médecin chef du secteur après avis d'un conseil consultatif composé de :

*Président :*

Le médecin chef du service.

*Membres :*

Un médecin du secteur;

Un chef de subdivision administrative du secteur;

Le chef de subdivision des travaux publics;

Le chef de la circonscription agricole;

Deux chefs indigènes désignés par le Commissaire de la République.

Le plan d'ensemble déterminera pour l'année à venir :

1<sup>o</sup> — Le programme de la prophylaxie thérapeutique;

2<sup>o</sup> — Le programme de prophylaxie agronomique;

3<sup>o</sup> — Le programme de prophylaxie sociale;

4<sup>o</sup> — Le programme des constructions nouvelles et campements nouveaux;

5<sup>o</sup> — Le programme d'extension éventuelle du secteur;

6<sup>o</sup> — Les commandes de matériel à réaliser pour l'exécution du plan.

Le conseil consultatif de la trypanosomiase se réunira une fois par mois pour examiner les questions qui lui seront soumises.

La session de mai sera obligatoirement consacrée à l'établissement des commandes de matériel qui devront parvenir au Commissaire de la République avant le 15 juin de chaque année.

La session d'août sera obligatoirement consacrée à l'établissement du plan de prophylaxie thérapeutique, du plan de prophylaxie agronomique, du plan de prophylaxie sociale, du plan des constructions nouvelles et du projet de budget qui devront être adressés au Commissaire de la République avant le 15 septembre de chaque année.

A titre transitoire le plan de campagne pour l'année 1938 qui n'a pas encore été établi suivant les données ci-dessus devra parvenir au Commissaire de la République avant le 15 août 1938.

Le plan général annuel sera approuvé par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 5. — Le secteur de prophylaxie est divisé en quatre sous-secteurs.

*Sous-secteur n° 1.* — Comprenant dans la subdivision actuelle de Lama-Kara, les cantons de : Lama-Tessi, Siou, Défalé, Niamtougou, Kouméa, Kodjéné-Bas, Lassa, Sirka, Soumdina, Kétau, Pouda, Massédéna, Boufalé et dans le cercle de Mango le canton Tamberma ouest (Koutougou et Okoutoula).

*Sous-secteur n° 2.* — Comprenant dans la subdivision Lama-Kara, les cantons de : Lama-Kara, Yadé, Bau, Tchautchau, Pya, Tcharé, Djamdé, Sara-Kaoua, Pessidé, Léon, Alloum, Kadjalla, Abouda (Lassa sud-Kara, Soumdina, sud-Kara, Lama-Tessi, sud-Kara), Landa-Posanda, dans le cercle de Mango les cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), dans la subdivision de Sokodé les cantons de Bafilo, Soudé-Koumondé, Kémini et dans la subdivision de Bassari le canton de Dako.

*Sous-secteur n° 3.* — Comprenant dans la subdivision de Bassari les cantons de : Bassari, Kabou, Bidjabé, Bangéli, Kandjock (Oti), Nawaré, Guérin-Kouka, Kidjaboum, Katchamba, Namon et Dimouri.

Dans la subdivision de Sokodé les cantons de : Sokodé, Krikri, Parataou, Koronaberg, Tchamba, Fasaou et les villages d'émigration.

*Sous-secteur n° 4.* — Comprenant le territoire actuel du cercle de Mango à l'exception des cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), et Tamberma-Est compris dans le sous-secteur n° 2.

ART. 6. — La région du moyen Togo lieu d'émigration antérieure où se trouve une population flottante est mise sous régime de surveillance sanitaire.

En conséquence les formations précédentes sont complétées :

1<sup>o</sup> — Par un poste administratif de police situé à Blitta, destiné à contrôler les échanges entre le secteur et le reste du Territoire.

2<sup>o</sup> — Par une base médicale, située à Anié qui poursuivra par les méthodes utilisées au secteur de prophylaxie proprement dit, l'étude de la population flottante du moyen Togo.

Ces deux organismes fonctionneront en synergie, sous le contrôle du chef du service prophylactique.

## TITRE II

## PROPHYLAXIE MÉDICALE

ART. 7. — Le médecin chef de service a autorité sur tout personnel du secteur et le personnel de contrôle et d'étude de la zone de surveillance.

Il assure le dépistage, le traitement des malades, la réalisation des questions techniques et de bureau ayant trait à la trypanosomiase dans les sous-secteurs et la zone de surveillance.

Il établit annuellement un programme des circuits à effectuer par les équipes du secteur et le soumet au Commissaire de la République pour approbation.

Les voitures automobiles, le personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du service, et relevant directement de son autorité, seront mis à sa disposition, en nombre fixé sur sa proposition par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Chacun des sous-secteurs est dirigé par un médecin européen qui relève directement du médecin-chef du service de prophylaxie.

Chacun des sous-secteurs comprendra une équipe de prospection et trois équipes de traitement.

Le médecin européen chef du sous-secteur 4 (Mango) poursuivra l'étude de la zone de surveillance.

Des voitures automobiles, du personnel technique et administratif seront mis à la disposition des médecins des sous-secteurs par le médecin-chef du service.

Pour faciliter le recrutement du personnel subalterne il est créé une école d'application des infirmiers à Alédjo et une école d'application des microscopistes à Bafilo. Ces établissements fonctionnent sous la direction du chef du service de la lutte contre la trypanosomiase.

ART. 9. — Le succès de la prophylaxie médicale étant subordonné à la présence de tout indigène à la prospection, de tout malade à la séance de traitement, les commandants de cercle devront prendre toutes dispositions utiles après entente avec les chefs de village et les chefs de canton pour appuyer de leur autorité les rassemblements de la population contrôlée par eux. A cet effet, des agents recenseurs seront chargés d'établir, au moins dans l'année précédant la date présumée du passage des équipes de prospection, un recensement minutieux des populations à visiter.

La présence de tout indigène à la prospection, de tout malade au traitement est obligatoire.

Les absences aux rassemblements, l'opposition faite à leur travail, seront signalés par les médecins chefs des équipes de prospection à l'autorité administrative, qualifiée pour apprécier les faits indiqués et les sanctionner le cas échéant en vertu du paragraphe précédent.

## TITRE III

## PROPHYLAXIE AGRONOMIQUE ET SOCIALE

ART. 10. — Après approbation par le Commissaire de la République du plan de prophylaxie agronomique établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté les chefs de circonscription en assureront l'exécution.

Les crédits destinés à cette réalisation seront gérés par les chefs de circonscription.

ART. 11. — Dans le même esprit les chefs de circonscription seront chargés de l'exécution du plan de prophylaxie sociale de la trypanosomiase comportant des mesures telles que l'éloignement de villages de

zones dangereuses où la prophylaxie agronomique s'avérerait insuffisante ou irréalisable, etc...

## TITRE IV

## DES CAMPEMENTS — HANGARS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

ART. 12. — Après approbation par le Commissaire de la République du plan de campements, hangars et autres constructions établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté le chef du service des travaux publics et des transports en assurera l'exécution.

*Sur sa proposition.* — Les crédits destinés à ces travaux seront soit gérés par lui-même, soit gérés par les chefs de circonscription lorsqu'il les chargera de l'exécution des travaux.

## TITRE V

## EMIGRATION

ART. 13. — Les terrains de colonisation situés hors secteur dans la région du moyen Togo, lieux d'émigration ancienne et la population flottante qui s'y trouve, feront l'objet d'une étude médico-administrative approfondie, de la part du médecin placé dans cette zone, et des chefs de subdivision intéressés.

La surveillance dont cette région est l'objet ne prendra fin qu'au cas où les résultats de cette étude, transmis par le commandant de cercle avec son avis, auraient montré que le dépistage et le traitement des malades qui s'y trouveraient ainsi que la prophylaxie sociale (prophylaxie agronomique), auraient été réalisés.

ART. 14. — Tout mouvement d'émigration nouveau devra être dirigé et ne pourra être entrepris qu'après la levée de cette surveillance, décidée par le Commissaire de la République après avis du médecin-chef du service de prophylaxie.

ART. 15. — Ces conditions préalables étant remplies, le Commissaire de la République fixe, après avis du chef du service de prophylaxie et des commandants de cercle intéressés les points du Territoire qui pourront être colonisés par des indigènes provenant du secteur.

ART. 16. — Pendant la période d'étude, l'exode d'indigènes originaires du secteur désirant pénétrer en zone de surveillance, sera exceptionnel et temporaire et ne devra pas constituer une nouvelle colonisation.

ART. 17. — Aucun malade en cours de traitement ne pourra être autorisé à quitter le secteur sans raisons exceptionnelles.

Les chefs de canton intéressés devront signaler à l'autorité médicale toute tentative d'exode hors secteur, des malades appartenant à leur canton.

Au cas où cette autorisation pourrait être accordée par les autorités administratives ce ne serait qu'après avis du médecin chef du sous-secteur intéressé et lorsque celui-ci se serait assuré de la stérilisation de sang périphérique.

L'absence de ce malade ne devra être en ce dernier cas que d'une durée, fixée par le médecin, et si elle est définitive avec transmission du dossier médical au médecin placé dans la zone de surveillance.

ART. 18. — Tout indigène désirant sortir du secteur ou y rentrer devra se munir d'un passeport délivré par l'administration locale et visé par le médecin-chef du sous-secteur local, ou de la zone de surveillance constatant la stérilité de son sang périphérique.

En conséquence et pour faciliter le contrôle, aucune circulation d'individus isolés n'est tolérée entre le secteur d'une part et la zone de surveillance d'autre part.

ART. 19. — Ces indigènes devront, à la sortie et à l'entrée du secteur se présenter, munis du passeport, au poste de filtrage de Blitta.

L'agent de l'autorité administrative préposé à ce poste refoulera tout indigène non muni du passeport et le signalera à l'autorité intéressée, pour sanctions en vertu de l'article précédent.

ART. 20. — L'agent placé au poste de Blitta exercera un contrôle administratif de la circulation.

Il remettra à chaque voyageur le premier volant d'un passeport tiré d'un carnet à souche et enverra le second volant, pour contrôle, au médecin de l'assistance médicale indigène chef de la subdivision sanitaire du lieu de destination. A son retour au lieu d'origine le voyageur remettra au poste de contrôle de Blitta le premier volant remis à son premier passage.

La souche sera annotée en conséquence.

Il sera assisté dans sa tâche par un personnel policier et toutes facilités lui seront données dans ces opérations de contrôle.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, la circulation est libre dans les limites du secteur telles qu'elles sont définies à l'article 1.

ART. 22. — Les modalités du présent arrêté seront fixées par le Commissaire de la République sur proposition du médecin-chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

ART. 23. — L'assistance médicale indigène dans la subdivision administrative de Lama-Kara continuera à être assurée par le service de la trypanosomiase. A cet effet le chef de service de la trypanosomiase adressera les rapports mensuels au chef du service de santé du Territoire.

Dans les nouveaux secteurs les chefs des équipes de prospection adresseront à la fin de chaque mois les statistiques au chef de la subdivision sanitaire de Mango ou de Sokodé et un double au chef du service de la trypanosomiase.

ART. 24. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de l'indigénat prévues par le décret du 24 mars 1923 ou des peines prévues par le décret du 11 novembre 1929.

ART. 25. — Les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

ANNEXÉ à l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938.

#### PERSONNEL

##### A) — Direction, hyposeries, dispensaires et écoles :

Médecin-chef du secteur;  
Un sous-officier comptable européen;  
3 commis d'administration;  
1 médecin auxiliaire;

1 aide-médecin;  
6 infirmiers;  
6 microscopistes;  
2 charpentiers;  
2 manœuvres;  
1 interprète;  
1 garde.

\*

\* \*

##### B) — Equipe de prospection n° 1 :

1 médecin européen;  
1 médecin auxiliaire (remplaçant éventuellement le médecin européen de l'équipe qui pourra être appelé à Pagouda lorsque le médecin-chef sera obligé de se déplacer);  
1 agent recenseur;  
2 commis d'administration;  
1 infirmier-chef des microscopistes;  
1 infirmier (assistance médicale indigène);  
1 policier;  
3 manœuvres;  
1 menuisier.

\*

\* \*

##### C) — Equipe de prospection n° 2 :

1 médecin européen;  
1 agent recenseur;  
22 microscopistes;  
2 commis d'administration;  
1 infirmier-chef des microscopistes;  
1 infirmier (assistance médicale indigène);  
1 policier;  
3 manœuvres;  
1 menuisier.

\*

\* \*

##### D) — Equipe de prospection n° 3 :

1 médecin européen;  
1 agent recenseur;  
1 médecin auxiliaire;  
(Le médecin du secteur n° 3 ayant à assurer la surveillance des équipes de traitement du secteur 3).  
2 commis d'administration;  
22 microscopistes;  
1 infirmier surveillant les microscopistes;  
1 infirmier (assistance médicale indigène);  
3 policiers;  
3 manœuvres;  
1 menuisier;  
1 infirmier résidant à Sokodé chargé du matériel en départ;  
2 manœuvres.

\*

\* \*

##### E) — Equipe de prospection n° 4 :

1 médecin européen;  
1 médecin auxiliaire;  
1 agent recenseur;  
22 microscopistes;  
1 infirmier surveillant les microscopistes;

1 infirmier (assistance médicale indigène);  
 2 commis d'administration;  
 5 manœuvres;  
 1 menuisier;  
 1 policier;  
 1 infirmier (matériel).

\*  
 \* \*

F) — *Equipe de traitement :*

3 équipes de traitement pour une équipe de prospection.

1 équipe de traitement devra comprendre :  
 1 chef équipe médecin auxiliaire;  
 3 infirmiers;  
 1 policier.

Dans la zone de surveillance (Anié) une équipe de traitement. Les deux autres équipes étant destinées à traiter les centres créés dans le cercle de Mango.  
 Donc au total 12 équipes de traitement.

\*  
 \* \*

G) — *Poste filtré de Blitta :*

1 chef de poste;  
 2 policiers ou gardes de cercle.

**Statut du personnel**

ARRETE N° 356 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1937, adaptant à l'Afrique occidentale et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 2.015/s. en date du 9 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937, portant amnistie, il est institué à Lomé, auprès du Commissaire de la République, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, ainsi que par les fonctionnaires ou agents des mêmes cadres privés temporairement de leur emploi.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies . . .	} <i>Président</i>
Le chef de cabinet du Commissaire de la République,	
Le chef du bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le chef du service de l'agent en cause,	

Deux délégués du personnel en cause désignés par les agents des cadres intéressés,	} <i>Membres</i>
Le chef du bureau du personnel ou le fonctionnaire en faisant fonctions.	

ART. 3. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si tous ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — Si dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté, l'administration n'a pas décidé la réintégration des fonctionnaires et agents privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement soit temporairement, ceux-ci devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Commissaire de la République qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

ART. 5. — Dans le mois de la réception de la requête, le Commissaire de la République, s'il ne décide pas de donner satisfaction au requérant, saisira de la dite requête la commission qui devra se prononcer dans un délai de deux mois.

ART. 6. — La commission examinera :

1<sup>o</sup> — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2<sup>o</sup> — Si ces faits n'ont pas constitué des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3<sup>o</sup> — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres de l'administration.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant dans son emploi sans qu'il puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

**Santé publique**

ARRETE N° 358 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;